FRC 1.774.k

7

Case
FRC
13717

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# OBSERVATIONS

FAITES

PAR AUDOUIN,

*SUR LES THÉATRES.*

Séance du 14 Germinal, an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens vous demander que vous accordiez encore un instant d'attention au projet que je vous ai présenté sur les théâtres : il est très-urgent (1) de prendre un parti sur cet

(1) J'invite mes collègues à vouloir bien porter, sur le projet qui leur est soumis, une prompte décision, afin de faire cesser toutes les incertitudes au moment où les engagemens expirent.



THE NEWBERRY LIBRARY

objet, & je crois que les amendemens que je vous proposerai, contribueront beaucoup à abréger la discussion.

On convient généralement que les théâtres doivent être considérés comme établissemens d'instruction publique ; on convient aussi que dans leur état actuel ils ne méritent pas d'être placés au nombre de nos institutions ; on veut les rendre dignes de cet honneur..... : seulement, on ne s'accorde pas sur les moyens de parvenir au but que l'on desire. Des craintes ont été manifestées sur l'extension de puissance que nous semblions accorder au Directoire, à qui la constitution a déja confié la sûreté extérieure & intérieure de la République, la disposition de la force armée, & la nomination d'un grand nombre d'agens, sans compter la loi du 19 fructidor, plus que justifiée par l'impérieuse nécessité.

Je pourrois vous observer, représentans du peuple, que le jour où un Directoire voudroit abuser de sa force, de ses relations avec toutes les parties du territoire, de ses communications faciles avec tous les gouvernemens étrangers, de son influence sur le pouvoir militaire, le projet que je vous ai d'abord offert, n'apporteroit pas à la République une plus grande somme de désastres. A quelques précautions que le législateur ait recours, il faut le dire, puisque cela est vrai, nos destinées sont sur-tout dans la moralité des hommes appelés au timon des affaires.... Nous croyions ne pas accroître nos périls, en donnant à l'autorité exécutive la faculté de rédiger un réglement pour les spectacles, comme il en a rédigé un pour la loterie, pour l'emprunt, pour l'observance des décadis & dans beaucoup d'autres circonstances. On a prétendu que notre proposition ressembloit à celle de laisser au Directoire le soin & la charge de faire des lois. Cette assertion m'a excité à relire le projet avec l'attention la plus scrupuleuse, & je me suis convaincu, non pas que *nous laissions au Directoire le soin & la charge de faire des lois*, mais seulement qu'il étoit au moins superflu de l'autoriser par une loi nouvelle à prendre des arrêtés. Les membres de la commission, d'ailleurs, ne prennent point pour eux le reproche

de *ne faire confifter le caractère d'ami du gouvernement, qu'à augmenter fes attributs en reftreignant ou affoibliffant ceux de la repréfentation nationale* : ils n'ont eu en vue que de donner aux théâtres de Paris & des autres communes de la République, des règles conftantes & uniformes : ils ont penfé qu'on devoit porter une loi très-courte, & non préfenter un code, dans lequel on ne pourroit s'empêcher d'inférer des difpofitions mefquines, nous ofons même ajouter, peu conformes à la dignité de la tribune. Pourtant, comme il paroît que le premier article divife les efprits, je le remplacerai par un autre, qui éloignera même jufqu'à la plus légère crainte de l'arbitraire.

Il n'eft pas inutile, avant de le préfenter, d'examiner brièvement le projet de notre collègue Lamarque, qui nous a dit, à l'appui de fon opinion, qu'à une époque où l'on devoit être plus oifif qu'on ne l'eft aujourd'hui, & lorfqu'il n'y avoit que quatre théâtres principaux à Paris, les fix cent mille habitans de cette commune ne fourniffoient journellement, & l'un dans l'autre, à ces quatre théâtres, que de quinze à feize cents fpectateurs. Il a été vérifié en 1789, lorfqu'il y avoit à Paris huit théâtres, fans compter quelques falles des boulevards, que cette commune leur fourniffoit de cinq à fix mille fpectateurs. Les théâtres alors prenant une face nouvelle, & multipliés à un point raifonnable, propagèrent le goût des fpectacles ; & ce goût pour un amufement qui répandoit l'inftruction dans les efprits, ne fut pas fans influence fur la révolution. Mais de ce que le nombre des théâtres s'eft porté à vingt, il ne fuit pas qu'on doive les réduire à quatre, ainfi que le propofe Lamarque, qui appréhende que les talens ne foient trop difféminés & les produits trop foibles.

Sans doute les talens feroient trop difféminés fi ces théâtres étoient dans le même genre ; mais il eft reconnu que les talens qui exiftent fuffifent pour former deux théâtres de chaque efpèce, de l'efpèce du moins dans laquelle la rivalité eft indifpenfablement néceffaire pour les

progrès de l'art & l'avantage des auteurs. Quant aux produits, on ſait, qu'avec trois théâtres ſeulement, les parts annuelles de Clairon, de Duménil, de Lekain, n'ont jamais excédé dix mille francs, tandis que celles de leurs ſucceſſeurs, avec ſept ou huit théâtres, ſe ſont élevées de vingt à vingt-cinq mille francs. L'expérience a donc prouvé que plus de huit théâtres peuvent très-bien ſe ſoutenir dans la commune de Paris. S'ils n'étoient point portés au moins à ce nombre, il ſeroit impoſſible d'obtenir la concurrence demandée ſi long-temps par les amateurs de l'art dramatique; il faudroit réunir des genres qui s'excluent mutuellement. Le Vaudeville, quelque eſtime qu'il inſpire comme genre vraiment national, & dans lequel aucun peuple n'a pu atteindre les Français, ni lutter contre eux, eſt entièrement diſtinct de ce qu'on entend par drame lyrique. Les acteurs qui conviennent à l'exécution de ce dernier genre ne ſont nullemenr propres à l'exécution du premier. Il eſt de fait que, ni à Paris ni ailleurs, ces deux genres réunis entre les mêmes acteurs, & ſur les mêmes théâtres, n'ont pu ſe maintenir: ce ſeroit ruiner l'un ou l'autre que de les accoupler. Et pourquoi auſſi le genre lyrique, beaucoup plus riche que tout autre en nouveautés, qui même ne ſauroit proſpérer qu'en les multipliant, parce que la muſique, plus que les autres arts, eſt ſujette aux variétés de la mode, & parce que la conſiſtance de ces pièces eſt en général trop légère pour leur permettre une longue durée, pourquoi cette ſorte de théâtre n'auroit-elle pas un ſecond théâtre en concurrence? On ne regarde pas ſans doute comme un rival le théâtre des arts, qui n'admet point le dialogue parlé, qui eſt plus ſpécialement conſacré à la danſe, à la pompe du ſpectacle, & qui, par ſa magnificence même, n'eſt pas ſuſceptible de concurrent. Pourquoi enfin le théâtre lyrique ne jouiroit-il pas de l'avantage accordé aux théâtres de déclamation? Lamarque, il eſt vrai, propoſe deux théâtres d'élèves; un pour les tragédies & grands drames lyriques,

un pour les tragédies & comédies déclamées. Sont-ce des écoles ? La première exifte dans le confervatoire de mufique. La compagnie de l'Odéon a pris l'engagement, d'établir la feconde. Ce font, au furplus, des objets d'adminiftration. S'agit-il de transformer ces écoles en théâtres publics, où l'on paiera ? Mais ils ne fe foutiendront pas. Des élèves font néceffairement de mauvais acteurs : or, le public, pour fon argent, veut voir des acteurs tous formés. Mettra-t-on les places à fi bas prix, qu'elles femblent deftinées particulièrement à la claffe la moins riche des citoyens ? Pourquoi cette claffe, qu'on ne doit pas négliger plus que les autres, feroit-elle condamnée à ne voir que de mauvaifes chofes ? d'ailleurs, ces théâtres s'en foutiendroient-ils mieux ? Les dépenfes journalières font-elles moindres pour des élèves que pour des talens formés ? Quant à l'établiffement d'un fpectacle en langue & mufique italienne propofé par l'article II du projet de Lamarque, il peut être de quelque utilité pour les jeunes artiftes, qui font une étude du chant ; mais l'expérience a démontré que toujours ce genre écrafe celui auquel on l'affocie, ou en eft écrafé. Cet objet d'ailleurs, de fpéculation particulière, ou tout au plus d'adminiftration, peut-il devenir la matière d'une loi ?

L'organifation, c'eft-à-dire, la réduction des théâtres, devra, continue Lamarque, être complétée dans trois mois. Penfe-t-on qu'un bouleverfement pareil, qui froiffera néceffairement une foule d'intérêts particuliers, puiffe s'effectuer en fi peu de temps ? Des vingt théâtres, par exemple, qui font à Paris, fi l'on n'en conferve que quatre (car les deux autres font des théâtres d'élèves), que deviendront tous les individus attachés, fous quelque rapport que ce foit, aux feize théâtres fupprimés ? Que deviendront tant d'engagemens ? les artiftes iront ils en chercher d'autres dans les départemens, menacés d'éprouver auffi bientôt une réduction ?

Ces réflexions nous avoient déterminés à vous propofer d'abandonner au Directoire le foin de réorganifer infen-

ſiblement les théâtres, de concilier avec une ſage lenteur & les intérêts privés & l'intérêt général. Nous n'avons point dans notre rapport développé ces motifs, parce que nous ne penſions pas éprouver de grandes oppoſitions. Nous ne penſions pas non plus qu'on propoſeroit de ne s'occuper actuellement que de Paris : les autres communes de la République nous avoient paru mériter auſſi les regards des législateurs. Pourquoi attendre les inſtructions du Directoire, avant de s'occuper du ſort des théâtres dans le reſte de la France ? pourquoi y laiſſer les entrepreneurs dans une incertitude pire que l'anéantiſſement ? Nous ne parlerons point des articles VI, VII & VIII du projet de Lamarque, ſur la propriété des auteurs ; ce ſont ceux de la commiſſion ; mais nous obſerverons, ſur l'article IX, que le gouvernement n'eſt ni ne doit être propriétaire des théâtres, & qu'il ne peut conſéquemment y fixer le prix des places. L'une des plus grandes ſalles de Paris contient dix-neuf cents places ; fixez en douze cents au ſixième du prix des premières : alors, ou les unes ſeront trop chères, ou les autres ſeront à un prix trop bas, & l'entrepriſe ſera ruinée. Ce n'eſt pas ainſi que l'on peut concourir à l'amélioration de l'art dramatique. Lamarque, ainſi que la commiſſion, propoſe des encouragemens pour les théâtres ; mais il n'admet point le moyen que nous avons offert. Il faudra donc que ces récompenſes ſortent du tréſor public, qui maintenant peut ſubvenir à peine aux dépenſes de première néceſſité, & qui, dans aucun temps, ne doit ſervir à des dépenſes purement locales. Fera-t-on contribuer le laboureur des Pyrénées, qui ne va jamais au théâtre, à payer les plaiſirs de ceux qui les fréquentent, ou du moins à encourager ceux qui leur préparent ces plaiſirs ? Les récompenſes doivent être priſes ſur les produits de l'art lui même.

Je ne dois pas laiſſer ſans réponſe l'article XII, qui défend toute qualification féodale dans toute pièce nouvelle, dont le ſujet eſt national. Il nous ſemble d'abord que

la loi ne doit établir que des principes généraux ; que ſanctionner des diſpoſitions partielles, c'eſt empêcher en quelque ſorte le miniſtère public d'agir dans tous les autres cas qui ne ſeroient pas de même ſoumis à une loi particulière. Mais il y a plus : les auteurs n'ont pas beſoin de loi ſur cet objet, car ils font profeſſion de peindre les mœurs & les uſages ; & même une loi ſemblable produiroit l'effet contraire à celui qu'on en attend : car elle n'ôteroit pas à un auteur le droit de prendre ſon ſujet dans le ſiècle de Louis XIV, de placer la ſcène en Eſpagne : elle n'empêcheroit point un émigré d'être un duc ou un marquis, un nouvel enrichi d'être un monſieur, même dans les pièces nouvelles. Notre collègue Lamarque doit être convaincu, comme nous, que ces qualifications ſont un des tréſors du théâtre, & qu'elles peuvent, ſous la plume d'un auteur habile, inſpirer aux ſpectateurs un plus grand attachement au régime de la liberté, & au titre honorable de citoyen. Je ne me livre à ces réflexions que pour démontrer que nous n'avons point à faire des réglemens de police, qui deviendroient bientôt nuls devant les circonſtances qui varient ſans ceſſe, & qui ne ſont jamais le lendemain ce qu'elles étoient la veille. Vous entretiendrai-je des articles XIII & XIV, où l'on proſcrit, ſeulement pour deux ans, des ſignes particuliers de ralliement, comme ſi, dans aucun temps, des ſignes de ralliement pouvoient être tolérés ; comme ſi les conſpirateurs ne ſauroient pas remplacer par d'autres ſignes ceux qu'une loi auroit ſpécialement déſignés ; comme ſi le Corps légiſlatif, en un mot, devoit empiéter ſur les fonctions du bureau central. Quant à l'article XV, il eſt bon en lui-même : mais pourquoi le rappeler dans une loi nouvelle ? On croiroit qu'il a été permis juſqu'à préſent d'exciter du tumulte au ſpectacle, & d'y attaquer la révolution françaiſe & le gouvernement républicain.

L'article XVI & dernier entre parfaitement dans nos vues ; nous demanderons même à l'étendre. Ce ne ſont

pas seulement les délits contre la tranquillité publique qui doivent être du ressort de la police correctionnelle, mais aussi ceux relatifs aux engagemens contractés dans les théâtres ; ils sont tous de nature à être réprimés sans délai. Vous connoissez, représentans du peuple, les propositions que nous avons combattues avec la décence qui appartient aux législateurs, & avec les égards que des collègues se doivent mutuellement ; ce sont celles que la police revendique : ce n'est point à de telles dispositions que vous devez vous appliquer ; ce n'est point ainsi qu'un Corps législatif prouve son indépendance. Il existe, je le dis, puisque l'occasion s'en présente, il existe un moyen puissant pour le peuple de maintenir l'indépendance & la dignité de sa représentation, c'est de ne la composer que d'hommes évidemment déterminés à conserver la constitution établie, & de ne pas contraindre, par une sorte d'adultère politique dans ses choix, cette représentation à appeler à son secours le gouvernement pour combattre & pour vaincre dans son propre sein une faction ennemie de la République. Si la nécessité amenoit plusieurs fois de telles opérations, il y auroit bien ici encore des hommes qu'on appelleroit représentans du peuple, mais il n'y auroit plus de représentation nationale. Il existe aussi dans le Corps législatif un moyen non moins puissant de garder son indépendance : c'est de prendre l'initiative de ce qui lui appartient, c'est de ne pas insérer dans ses lois des dispositions simplement administratives, & d'en écarter avec soin tout ce qui est la propriété de l'autorité exécutive. Il a le droit alors de la retenir dans ses limites, si elle tentoit de s'en écarter. C'est d'après cette idée que nous vous avions présenté le projet soumis à votre discussion. Cependant l'opinion de Lamarque nous a conduits à de nouvelles réflexions : des idées émises au dehors, la physionomie même du Conseil, lorsqu'il a entendu notre rapport & le discours de notre collègue, auquel je viens de répondre, tout nous a déterminés à vous présenter des

articles plus précis, & qui probablement n'occasionneront pas de longs débats. Les voici :

## PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que toutes les institutions doivent être soumises à des formes républicaines;

Que les théâtres font partie de ces institutions ;

Qu'on ne peut abandonner au hasard des spéculations particulières ces établissemens qui influent si puissamment sur les mœurs & sur l'esprit public ;

Considérant qu'on ne sauroit trop promptement assurer les encouragemens, & le prix de leurs travaux aux hommes qui, sur les théâtres, ont contribué & contribueront à servir la cause de la liberté, & à maintenir la gloire de l'art dramatique ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

### ARTICLE PREMIER.

Les théâtres sont sous la surveillance du Directoire exécutif (1).

### II.

Les ouvrages de théâtre appartiennent à leurs auteurs pendant leur vie, & à leurs héritiers ou cessionnaires pendant l'espace de dix ans, à compter du jour de leur décès.

---

(1) On voit que vous n'accorderez point au Directoire, par cet article, le droit de limiter à son gré le nombre des théâtres; si quelqu'un de nos collègues cependant pense qu'il faille sur-le-champ déterminer ce nombre par une loi, sans rien attendre du temps & de l'expérience, nous l'invitons à présenter ses vues au Conseil, afin que cette affaire soit terminée avant floréal. Nous attribuons au gouvernement *la surveillance*, & non *la destruction*.

Les ouvrages posthumes appartiennent, aux mêmes conditions, à ceux que la loi en a reconnus propriétaires.

III.

Nul ne peut faire représenter, imprimer, ou vendre à son profit aucun ouvrage dramatique, sans la permission formelle & par écrit du propriétaire ou de son ayant-cause. Les délits de ce genre, ainsi que tous ceux qui concernent les engagemens relatifs aux théâtres, sont du ressort des tribunaux de police correctionnelle.

IV.

Dix ans après la mort des auteurs, le produit *de la part* dite d'*auteur* dans la représentation de leurs ouvrages sera versé dans une caisse destinée aux encouragemens de l'art dramatique, sous la directiou immédiate du Directoire exécutif, qui ne pourra disposer de ces fonds pour aucun autre usage.

V.

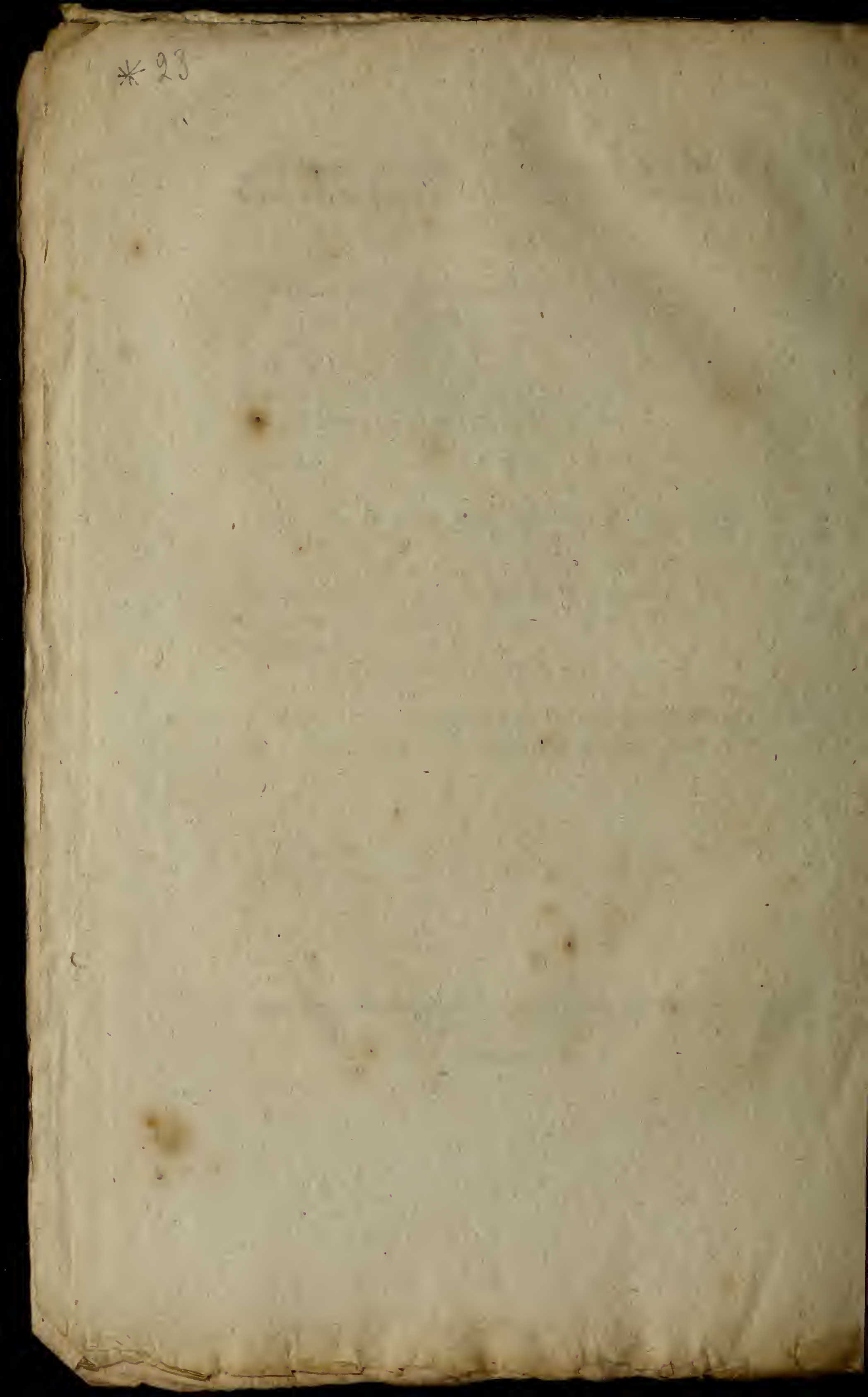
Toutes les lois antérieures sur les théâtres sont abrogées en ce qui n'est pas conforme à la présente résolution.

VI.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 6.


*23